

DECISION DU PRESIDENT

N° 2023-421

Convention de mise à disposition de locaux et matériel à l'Association Croissance – Avenant n°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 qui confère au Conseil Communautaire la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Président,
- VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents,
- VU la délibération n°2020-143 du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président,
- VU la décision du Président n° 2020-424 en date du 23 décembre 2020 approuvant la convention de mise à disposition de locaux et matériels à l'association Croissance

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz est en charge de la conduite de la politique dans les domaines Petite enfance, Enfance, Jeunesse sur son territoire ;

CONSIDERANT que par convention pluriannuelle d'objectifs, l'association Croissance s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la Communauté d'agglomération, un programme d'actions portant sur le domaine d'intervention Petite Enfance. Dans ce cadre la communauté d'agglomération met des locaux et matériels à sa disposition.

CONSIDERANT qu'une démarche d'harmonisation des fonctionnements avec les associations « Petite enfance, Enfance, Jeunesse » est engagée par la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux et de matériel entre la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, l'Association Croissance sur la commune de Pornic. Cet avenant modifie les conditions financières de la mise à disposition qui sera consentie à titre gratuit à compter du 01/04/2023.

ARTICLE 2 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui prendra effet lorsque les formalités de publicité auront été réalisées.

Fait à Pornic, le 31 octobre 2023 2023

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**

Le Président,
Jean-Michel BRARD

